



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Point 32 : Réglementation économique du transport aérien international — Politique

ÉLABORATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL SPÉCIFIQUE VISANT À FACILITER
UNE PLUS GRANDE LIBÉRALISATION DES SERVICES DE FRET AÉRIEN

(Note présentée par les Émirats arabes unis)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Les Émirats arabes unis renvoient à la note A40-WP16/EC1 présentée par le Conseil, qui, entre autres, conclut que le Groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien (ATRP) mette fin à ses travaux sur l'élaboration d'un accord international visant à faciliter la libéralisation des services de fret aérien et que l'Accord relatif au transport aérien international devrait servir de solution provisoire pour ce qui est de ladite libéralisation.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre acte des vues des Émirats arabes unis quant à la proposition du Conseil ;
- b) à convenir qu'en prenant acte du Rapport du Conseil, la Commission tient compte des vues des Émirats arabes unis aux § 3.1 et 3.2.

| | |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique – Développement économique du transport aérien. |
| <i>Incidences financières :</i> | La présente note de travail n'a aucune incidence financière. |
| <i>Références :</i> | Note WP16/EC/1 présentée par le Conseil de l'OACI – Rapport d'avancement sur l'élaboration d'accords internationaux concernant la libéralisation de l'accès aux marchés, du fret aérien et de la propriété et du contrôle des transporteurs aériens. Note AT-WP/2169 présentée par le Comité du transport aérien – Rapport de la quinzième réunion du groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien (ATRP/15) Rapport sur la quinzième réunion du Groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien (ATRP/15) ATRP15 – Rapport sous couverture jaune. |

1. INTRODUCTION

1.1 À la 127^e session du Conseil, le Comité du transport aérien (ATC) a examiné le Rapport de la quinzième réunion du Groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien au regard des tâches confiées (cf. note AT-WP/2169). Le Comité a reconnu que des travaux approfondis ont été réalisés par l'ATRP concernant l'examen et/ou l'élaboration d'accords internationaux relatifs à la libéralisation de l'accès aux marchés, des services de fret aérien et de la propriété et du contrôle des transporteurs aériens. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que, mise à part l'élaboration d'un projet de Convention sur les investissements étrangers dans les entreprises de transport aérien, le Groupe restait divisé sur la question de l'accès aux marchés et des services de fret aérien, sans perspective de progrès significatif à court terme.

1.2 En conséquence, le Comité a décidé, entre autres, que le Groupe mette fin aux travaux se rapportant à l'élaboration d'un accord international visant à faciliter une plus large libéralisation des services de fret aérien. L'OACI devrait prendre des mesures aux fins d'une meilleure compréhension des bénéfices et enjeux de la libéralisation, et des obstacles à l'ouverture de l'accès aux marchés, au plan des passagers et des services de fret et, en particulier, pour déterminer ce dont les États ont besoin afin de les aider à poursuivre la libéralisation.

2. ANALYSE

2.1 Les Émirats arabes unis participent aux travaux de l'ATRP depuis le début et rappellent que le programme des travaux de l'ATRP était guidé, dans une grande mesure, par les recommandations de ATConf/6, qui étaient influencées par l'engagement ferme des Émirats arabes unis en faveur de la libéralisation du transport aérien. Nous considérons donc comme une réussite que l'ATRP ait été en mesure d'élaborer un projet de Convention sur les investissements étrangers dans les entreprises de transport aérien, mais nous souhaitons souligner les résultats contrastés pour ce qui est des travaux de l'ATRP sur la libéralisation du fret aérien.

2.2 À cet égard, les Émirats arabes unis renvoient au § 3.5 de la section 3 – Travaux futurs, de la note WP/16-EC/1 qui traite de l'Accord relatif au transport aérien international (présentement en vigueur dans 11 États signataires). Le Conseil a fait savoir que la principale caractéristique de cet accord de 1944 est qu'il permet aux parties d'exercer des droits de trafic sur une base multilatérale pour le transport de passagers et les services de fret jusqu'à la *cinquième liberté de l'air*, et d'utiliser le critère de « propriété substantielle et de contrôle effectif » comme critère de désignation des entreprises de transport aérien. En conséquence, tout État « disposé et prêt » pourrait utiliser cette Convention relative à la libéralisation des services de fret aérien comme solution provisoire jusqu'à ce qu'un accord multilatéral plus complet soit élaboré. « Les États, à la signature de l'Accord, pourraient émettre des réserves, par exemple, quant aux services de passagers et limiter ainsi la portée de l'application de l'Accord aux services de fret aérien dans la mesure où ils sont concernés ».

2.3 Les Émirats arabes unis ont pris acte de la proposition d'utiliser l'Accord relatif au transport aérien international (ATA) de 1944 comme solution provisoire, en attendant une avancée sur la voie de la libéralisation des services de fret, et souhaitent faire savoir qu'ils trouvent cette idée très utile. Néanmoins, après avoir examiné l'histoire de cet Accord, nous avons conclu qu'il pourrait s'avérer peu réalisable. [Au 6 mars 1947, il y avait dix-sept (17) signataires, à ce jour, la dernière signature a eu lieu le 19 janvier 1968 ; en raison de dénonciations, il n'a plus que 11 signataires]. En conséquence, il est impératif que l'OACI promeuve énergiquement cet Accord et son potentiel pour la libéralisation du transport aérien, encourageant ainsi les États à envisager de signer. En outre, l'OACI devrait se pencher

sur cet Accord pour comprendre les obstacles à de nouveaux signataires ainsi que la raison de la dénonciation de l'accord par des États.

3. CONCLUSION

3.1 À toutes fins utiles, les Émirats arabes unis demandent instamment qu'en ce qui concerne l'élaboration d'un accord international visant à faciliter une plus large libéralisation des services de fret aérien, les conclusions de la Commission sur le Rapport du Conseil ne mentionnent pas que l'ATRP devrait mettre fin à ses travaux sur l'élaboration d'un accord international visant à faciliter une plus large libéralisation des services de fret aérien.

3.2 Les Émirats arabes unis proposent également qu'en ce qui concerne l'élaboration d'un accord international visant à faciliter une plus large libéralisation des services de fret aérien, la Commission conclue :

- a) que l'ATRP continuera d'appuyer les activités du Secrétariat visant à mieux comprendre les avantages et les enjeux de la libéralisation et les obstacles à l'ouverture de l'accès aux marchés pour ce qui est des services de fret.
- b) qu'il soit demandé à l'OACI :
 - i) de promouvoir énergiquement l'Accord relatif au transport aérien de 1944 et son potentiel pour la libéralisation des services de fret aérien ;
 - ii) de réexaminer l'ATA afin de comprendre les obstacles à de nouveaux signataires ainsi que la raison de sa dénonciation de l'accord par certains États.